

Contrat de vente & de service

| Client | Axess |
|---------------------------------|---|
| | TeamAxess France SARL 24 route de Nanfray Cran-Gevrier 74960 Annecy France |
| (En tant que « Client ») | (pour « AXESS ») |

AXESS et le Client sont désignés ci-après collectivement « **les Parties** » ou individuellement « **la Partie** ».

Préambule

AXESS a pour activité la vente de produits et de prestations de services à l'attention de clients professionnels, dans le domaine de la billetterie et du contrôle des accès des personnes.

Dans le cadre de son activité professionnelle, le Client souhaite disposer des produits et prestations de services proposés par AXESS.

AXESS, conformément à son devoir d'information et de conseil, a établi une proposition commerciale à l'attention du Client et a mis à sa disposition de la documentation présentant les produits et prestations de services qu'elle propose. Cependant, le Client reste responsable du choix des produits et prestations de services qu'il souscrit. Le Client doit vérifier la conformité à ses besoins des services qui lui sont proposés. Le cas échéant, le Client a pu demander toute précision dont il aurait besoin pour vérifier cette conformité. Si le Client lui en a fait la demande et qu'elle avait la capacité de le faire, AXESS a adapté ou précisé sa proposition de façon à ce que le Client ait connaissance de l'ensemble des informations déterminantes pour son consentement.

Dans ces conditions, les Parties se sont rapprochées et ont conclu le présent Contrat, qui s'applique en complément de la proposition commerciale jointe en Annexe 1 et des conditions générales de vente jointes en Annexe 2 (ci-après « CGV »). En cas de contradiction entre le présent Contrat et les CGV, les stipulations contractuelles du présent Contrat prévaudront.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Définitions

| Terme | Définition |
|------------------------------|---|
| Anomalies | Désigne tout dysfonctionnement du Logiciel, non-conformité du Logiciel par rapport à la Documentation, réproductible et empêchant d'utiliser tout ou partie du Logiciel ou d'y accéder normalement. |
| Cahier des charges | Désigne le cahier des charges fonctionnel validé par écrit par un représentant dûment habilité d'AXESS. |
| Documentation | Désigne les manuels d'utilisation, informations utilisateurs, descriptions des fonctionnalités et de façon générale tout autre document relatif à l'utilisation du Système. Un lien sera communiqué au client à l'issue de la formation concernée |
| Frontends | Désigne les Matériels ou tous autres terminaux de ventes, de contrôles, d'enregistrement de titres, connectés au Logiciel. |
| Informations confidentielles | Désigne les informations échangées entre les Parties dans le cadre du Contrat relatives aux prix, à l'Offre et aux conditions du Contrat ainsi que toutes celles qui sont identifiées par l'apposition de la mention « confidentiel » ou toute mention signifiant incontestablement la même chose. |
| Licence | Désigne le droit concédé au Client lui permettant de bénéficier des fonctionnalités du Logiciel permettant la mise en œuvre du Projet et la bonne utilisation du Système, en contrepartie du bon règlement des frais attachés tels que définis à l'article « Conditions financières » du présent Contrat. |

| | |
|-----------------|--|
| Logiciel | Désigne la solution logicielle fournie par AXESS au Client dans le cadre du Contrat, en contrepartie du paiement par le Client des redevances attachées. |
| Matériel | Désigne le système de billetterie et de contrôle d'accès et ses composants, vendus par AXESS au Client dans le cadre du Contrat et commandé par le Client au titre de l'Offre. |
| Mises à jour | Désigne les mises à jour du Logiciel fournies par AXESS au Client dans le cadre de la maintenance, en application du Contrat. |
| Mise en service | Désigne le paramétrage initial du Système effectué par AXESS au bénéfice du Client ainsi que, le cas échéant, les opérations d'installation et de mise en route du Matériel. |
| Offre | Désigne le document intitulé « Détail de l'Offre » tel que proposé par AXESS et accepté par le Client. |
| Projet | Désigne l'installation d'un Système, réalisée par AXESS, nécessitant des actions de configuration. |
| Services | Désigne les services souscrits au titre de l'Offre et pouvant porter sur les services matériels (data center, démarrage saison, vérification du Système) et logiciels (Licence, maintenance et support) tels que décrits à l'article « Description des Services ». |
| Système | Désigne ensemble le Logiciel et le Matériel commandés par le Client au titre de l'Offre. |

ARTICLE 2 : Objet du Contrat

Le Contrat a pour objet de définir les modalités et conditions selon lesquelles AXESS vend des systèmes de billetterie et de contrôle d'accès au Client et lui fournit les Services qu'il a commandés au titre de l'Offre.

ARTICLE 3 : Commande

AXESS soumet au Client une proposition commerciale portant sur la vente du Matériel et la fourniture des Services. Sauf stipulation contraire, cette proposition commerciale est valable 30 jours.

Si le Client souhaite passer commande dans les termes de la proposition commerciale qui lui est soumise par AXESS, le Client doit la retourner signée à AXESS durant sa période de validité. A défaut, la proposition commerciale sera considérée comme caduque et ne pourra plus être acceptée par le Client.

ARTICLE 4 : Description des Services

4.1. Services logiciels

Les Services logiciels comprennent les droits de licence annuels ainsi que l'assistance logicielle (maintenance et support) fournie par AXESS.

AXESS fournira les Services logiciels conformément à ses conditions générales de vente en vigueur (CGV) jointes en Annexe 2 et selon les modalités définies au présent article.

4.1.1. Licence - Droit d'utilisation

Le Client paie des frais d'utilisation pour bénéficier des fonctionnalités du Logiciel dans le cadre du présent Contrat

En contrepartie du bon règlement par le Client des frais d'utilisation définis à l'article « Prix », AXESS accorde au Client le droit de bénéficier des fonctionnalités du Logiciel, de façon non exclusive et non transférable, afin de permettre au Client d'utiliser le Système dans le cadre du présent Contrat et pour la durée convenue

Dans le cadre de la Licence, le Client est responsable :

- Du respect des prérequis techniques définis à l'article « Prérequis techniques » afin d'éviter des conséquences dommageables telles que ralentissement, blocages, altérations du Logiciel ;
- Du respect des conditions d'utilisation définies ci-dessous.

Le Client s'interdit expressément de détourner le Logiciel à une autre fin que celle pour laquelle le Logiciel est destiné. Le Client s'engage notamment à ne pas porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de AXESS ou de tout tiers.

Sauf accord préalable exprès et écrit de AXESS, le Client s'engage à ne pas :

- Copier, reproduire et/ou distribuer tout ou partie du Logiciel à des tiers sans avoir au préalable conclu avec AXESS un contrat de distribution distinct, ou permettre à des tiers d'utiliser ou d'accéder au Logiciel, en tout ou en partie, sauf tel qu'expressément prévu au sein du présent Contrat ou par accord écrit entre les Parties. Dans le cadre du présent Contrat, les tiers comprennent notamment et sans limitation, les consultants, les outsourceurs, les clients du Client et le public ;

- Céder, vendre, louer, prêter, sous-licencier, outsourcer (externaliser), ou distribuer, transférer ou mettre le Logiciel à la disposition de tiers, ou autoriser ou désigner un tiers pour le faire ;
- Modifier le Logiciel ou fournir à quiconque les moyens de le faire ;
- Créer ou tenter de créer des œuvres dérivées, traduire, désassembler, décompiler, recompiler, ou procéder à une ingénierie inverse du Logiciel (sauf dans les limites spécifiquement autorisées par la loi applicable) ;
- Altérer, détruire, ou supprimer les mentions ou les notices attestant de la propriété du Logiciel et figurant sur le Logiciel et la Documentation ;
- Utiliser le Logiciel d'une manière contraire aux conditions spécifiquement autorisées par le présent Contrat.

4.1.2. Maintenance

AXESS fournit au Client les Mises à jour logicielles nécessaires et l'assiste par le biais de la maintenance à distance.

La maintenance comprend :

- Les services de correction de bogues : AXESS analyse les bogues logiciels annoncés dans les programmes et les corrige avec les Mises à jour appropriées
- Les services de Mise à jour logicielle : AXESS procède à la Mise à jour du Logiciel vers la dernière version de la même gamme de fonctions.

AXESS fournira les Mises à jour du Logiciel au Client à une date spécifiée par elle.

Les Mises à jour comprennent la correction des erreurs, la correction d'éventuels problèmes de programme qui ne se produisent pas pendant le test de qualité réalisé par AXESS préalablement à leur déploiement ou lors de l'utilisation pratique pendant la période de garantie, ainsi que tous les ajustements effectués en raison de modifications légales.

AXESS s'engage à archiver et à documenter, conformément aux règles de l'art, les logiciels développés par AXESS et faisant l'objet du Contrat. L'archivage des Logiciels concerne les deux dernières versions précédent la dernière version livrée par AXESS au titre des Mises à jour.

4.1.3. Support

AXESS fournira une formation initiale aux utilisateurs. Celle-ci comprendra une formation au paramétrage du Logiciel. Elle se déroulera à la date définie entre les Parties. Cette formation pourra être réalisée sur site ou en visioconférence selon les modalités définies entre les Parties.

En cas d'absence d'un ou plusieurs utilisateurs inscrits à la formation, le prix de la formation restera dû en intégralité. Le Client pourra toutefois demander le report de la formation au moins un mois avant la date prévue. AXESS proposera une nouvelle date de formation en fonction de ses disponibilités. Passé ce délai, le report ne sera pas automatiquement accordé. En tout état de cause, le Client ne pourra pas reporter la formation plus de deux fois.

En cas d'évènement empêchant AXESS de dispenser la formation, AXESS préviendra le Client dans les meilleurs délais et proposera de nouvelles dates de formation.

Pour toute formation à distance, le Client se porte fort du respect par les utilisateurs des conditions générales de l'outil numérique utilisé, qu'il s'agisse d'un opérateur de visioconférence ou d'une plateforme en ligne.

Les utilisateurs qui auront suivi cette formation auront accès aux services de support.

Le service de support fourni par AXESS au profit du Client comprend :

- Un service d'assistance technique du lundi au vendredi, de 08h00 à 17h00 (hors jours fériés français) ;
- Un service d'assistance technique dite « Hotline » en cas de dysfonctionnements urgents et empêchant le bon fonctionnement du système les weekend et jours fériés de 08h00 à 17h00 ;
- Un service dit « Bugfix » comprenant l'analyse des Anomalies du Logiciels et correction des éventuelles erreurs ;
- Un service de mise à niveau : mises à jour logicielles vers la version la plus récente sans extension fonctionnelle.

AXESS est à la disposition du Client pour toute question d'assistance et de support.

Dans le cadre du support défini au présent article, le Client peut formuler ses demandes auprès d'AXESS aux coordonnées suivantes :

- Par mail à support@teamaxess.com ;
- Par téléphone au numéro suivant : + 33 450 10 24 90.

En cas de problème d'exploitation du Système configuré et installé chez le Client, un service d'assistance téléphonique est disponible aux personnes désignées d'un commun accord entre les Parties, selon les modalités suivantes :

- Du 1^{er} WE de décembre au 2^d WE d'avril, l'assistance est assurée 7 jours sur 7, de 08h30 à 18h00 ;
- Du 3^{ème} WE d'avril à fin novembre, l'assistance est assurée 5 jours sur 7, du lundi au vendredi.

Il est précisé que les services de support ne couvrent pas les cas suivants :

- Les événements extérieurs au Logiciel ou à AXESS (tels que, sans que cette liste ne soit limitative, la dégradation de l'environnement Client, une non-conformité aux prérequis techniques, les problèmes de réseau, etc.) ;
- Les versions antérieures à la dernière Mise à jour du Logiciel fournie par AXESS ;
- Les dysfonctionnements ne répondant pas à la définition d'Anomalie, au sens qui lui est donné au présent Contrat, et en particulier ceux portant sur les paramétrages et éventuels développements spécifiques ;
- Les dysfonctionnements portant sur le Matériel ;
- Les dysfonctionnements liés à une utilisation non conforme du Logiciel ou du Système ;
- Les difficultés d'utilisation du Logiciel ;
- Les demandes émanant d'utilisateurs autres que les utilisateurs désignés par les Parties ;
- Les interventions non autorisées par AXESS ou d'un tiers sur le Logiciel ;
- Refus ou réticence du Client de collaborer avec AXESS dans la résolution des anomalies et notamment de répondre aux questions et demandes de renseignement.

Toute intervention d'AXESS dans les cas susmentionnés pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire.

4.2. Vérification du Matériel (option)

Chaque année, une inspection complète du Matériel peut être réalisée par AXESS sur site à la demande du Client (voir également contrat démarrage saison).

La date d'intervention sera déterminée d'un commun accord entre le Client et AXESS.

Ce service d'inspection du Matériel comprend les travaux de vérification des performances du Matériel, les configurations actuelles, l'identification des pièces défectueuses ainsi qu'une inspection finale avec l'établissement d'un rapport d'intervention. Les pièces de rechange seront facturées en fonction des dépenses réelles.

L'objectif de cette inspection et de vérifier le bon fonctionnement du Matériel, conformément à sa Documentation. L'étendue précise de l'inspection sera définie entre les Parties en amont de l'intervention d'AXESS. Lors de la remise du rapport, si le Client considère que l'inspection n'est pas complète, il disposera d'un délai d'une semaine calendaire pour en informer AXESS et lui détailler les travaux manquants. AXESS vérifiera la pertinence des demandes du Client et les réalisera selon un calendrier qu'il fournira au Client le cas échéant.

Pour l'identification des pièces défectueuses, il est précisé que, lors de l'intervention d'AXESS sur le site du Client, il n'est pas possible de garantir que l'intervenant mandaté par AXESS à cette fin disposera de l'ensemble des pièces nécessaires au dépannage du Système. L'objet de cette prestation est seulement d'établir une liste exhaustive des pièces défectueuses du Système et ne comprend pas le dépannage du Système. Sur la base de cette liste, le Client recevra une proposition commerciale de la part d'AXESS afin de procéder au dépannage du Système.

4.3. Service data center (option)

Au titre du Service data center, AXESS fournit un service d'hébergement de la base de données du Client dans un environnement dédié. Chaque année, une inspection complète de cet environnement est réalisée. Le Client s'engage ainsi à permettre l'accès au site et au Système concerné, à AXESS ou à toute personne désignée par AXESS pour réaliser cette inspection ou toute opération technique, aux fins de la bonne exécution de ce Service.

La date et l'heure respective sera déterminée d'un commun accord entre le Client et AXESS.

Les Services matériels comprennent les travaux de vérification des performances du Système, les opérations permettant de s'assurer que les configurations existantes avant l'intervention (paramétrages et vérification de la bonne communication entre le Système, le datacenter et les Matériels) demeurent équivalentes après l'intervention, le remplacement des pièces défectueuses ainsi qu'une inspection finale avec la création d'un rapport de test.

Les pièces de rechange seront facturées en fonction des dépenses réelles, à moins que la garantie décrite à l'article « Garantie commerciale » soit toujours en cours au moment de l'inspection du Système et que la fourniture des pièces de rechange concernées soit couverte par la garantie.

4.4. Démarrage saison (option)

Cette option est proposée au Client avant le démarrage de sa saison d'hiver.

Les données de base utilisées pour paramétriser le Logiciel, telles que les tarifs, les masques de carte ou les textes d'affichage sont vérifiées, complétées ou mises à jour par AXESS. Pour cela, le Client devra fournir, par écrit, l'ensemble des informations requises à AXESS.

En outre, un contrôle de base (contrôle de fonctionnement ou vérification des messages d'erreur existants) du Matériel tels que les caisses enregistreuses, les distributeurs de billets ou les dispositifs de contrôle d'accès est effectué par AXESS.

Les versions respectives des Logiciels sont vérifiées et mises à jour si nécessaire.

Ces services sont effectués à distance : AXESS assiste le Client à distance, par téléphone, pour la détection de panne matériel et le remplacement des modules et pour la partie logiciel cette assistance se fera en télémaintenance.

AXESS pourra réaliser une visite de site permettant de valider l'installation final pour chaque site.

Le Client est tenu de coopérer avec AXESS et notamment afin de lui faciliter l'accès aux différents sites lors de l'inspection finale de l'installation.

ARTICLE 5 : Livraison du Système

5.1. Livraison du Matériel

5.1.1. Préparation et configuration du site par le Client

Le site qui doit recevoir la livraison du Matériel doit être préparé à cette fin par le Client conformément aux politiques et instructions d'AXESS. En outre, le Client s'occupe des préparatifs, y compris la construction de la fondation, l'alimentation électrique et réseau, l'équipement et l'installation du Système sur place ;

Selon ce qui est prévu au sein de l'Offre AXESS pourra :

- Se rendre sur tous les sites avec le Client afin de confirmer la planification de l'installation.
- S'occuper de la mise en service des Matériels

Pendant les travaux d'installation, le Client soutient l'équipe d'AXESS avec des employés supplémentaires et la gestion des activités de transport sur place.

5.1.2. Livraison du Matériel

• Modalités de livraison

La livraison se fera selon les termes INCOTERMS 2020 définis entre les Parties. En cas de livraison EXW ou FCA, la la livraison se fera au départ d'usine d'Innsbruck (Incoterms 2020).

L'adresse de livraison devra être fournie par le Client et doit permettre à un camion muni d'une remorque de s'approcher du lieu de livraison. Si aucune adresse de livraison n'a été fournie par le Client, l'adresse de la facturation vaudra adresse de livraison. L'impossibilité d'une livraison en absence du Client ou défaut d'information d'AXESS ou de difficultés rencontrées pour accéder au lieu de livraison, pourra faire l'objet de frais d'une deuxième présentation qui seront alors répercutés au Client.

La livraison est effectuée contre signature du Client ou du tiers désigné ou habilité par le Client, portée sur le bon de livraison et éventuellement sur présentation des pièces justificatives nécessaires à l'identification du Client ou du destinataire désigné.

Le Client sera responsable de l'acheminement du Matériel vers les différents sites d'installation, de son montage et de l'élimination des matériaux d'emballage. Le transfert des risques au Client (perte, vol, détérioration du Matériel) s'opère dès le chargement du Matériel, opéré par AXESS, terminé.

• Date et délais de livraison

La date de livraison du Matériel est celle mentionnée au sein de l'Offre.

Les dates non communiquées au jour de la formation du Contrat seront convenues d'un commun accord entre le Client et AXESS.

Les dates et délais de livraison du Matériel sont mentionnés à titre indicatif, notamment en raison du fait qu'ils dépendent de la bonne coopération du Client, de sa signature de la proposition commerciale dans le délai indiqué au présent Article et du bon règlement par celui-ci des acomptes exigés. La livraison ou la remise du Matériel, même s'il est prêt à être livré, n'a lieu qu'après réception de l'acompte convenu. Les retards éventuels ne donnent pas le droit au Client d'annuler le Contrat, de refuser le Matériel ou de réclamer des dommages et intérêts.

• Réception du Matériel

Lors de la réception du Matériel par le Client, le Client exercera un premier contrôle visuel et quantitatif du Matériel. Il notifiera à AXESS, immédiatement et par écrit, tout défaut apparent, omission ou dommage. Cette notification devra détailler la nature et les impacts de(s) non-conformité(s) identifiée(s) de façon suffisamment détaillée pour permettre à AXESS de la(les) identifier. C'est au Client de prouver l'existence de défauts, anomalies, ou manquants. A défaut du respect de ces conditions, le Matériel sera réputé conforme et définitivement accepté, et la responsabilité d'AXESS ne saurait être mise en cause.

• Réserve de propriété

Le Matériel demeure la propriété d'AXESS jusqu'au paiement complet du prix, incluant frais annexes et le cas échéant des pénalités et autres frais de retard. Jusqu'à cette date, le Matériel se trouve en dépôt chez le Client, à la charge et aux risques de ce dernier.

A défaut de paiement, AXESS pourra exiger, par simple courrier, la restitution du Matériel aux frais du Client.

Le Client est réputé avoir expressément accepté la présente clause, toute stipulation contraire étant réputée non écrite. Le Client s'engage à prévenir sans délai AXESS de toute saisie ou intervention d'un tiers sur le Matériel. En cas de revendication, les acomptes déjà versés restent acquis à AXESS à titre de dédommagement. En cas de procédure collective du Client, AXESS se réserve le droit de revendiquer le Matériel. La présente clause ne fait pas obstacle au transfert des risques stipulé précédemment.

5.2. Mise en service du système

Le Client peut choisir entre une livraison simple des Produits ou une livraison accompagnée d'une mise en service.

La livraison du Système sera effective au jour de la communication des accès permettant au Client d'accéder au Système, quel que soit le mode d'accès défini entre les Parties. Elle pourra intervenir après ou pendant une phase de paramétrage et Mise en service.

Il est donc précisé que la date de Mise en service éventuelle n'aura pas d'incidence sur la date de livraison du Système.

La Mise en service du Système se déroulera selon le calendrier indicatif défini entre les Parties et suivant le cahier des charges défini par les Parties. Elle comprend une phase de paramétrage initial du Système.

AXESS pourra procéder à la personnalisation de l'interface du Logiciel afin que celui-ci corresponde à la charte graphique du Client, dans les limites techniques fixées par AXESS et sous réserve que le Client ait fourni à AXESS son éventuel cahier des charges ainsi que tous les éléments utiles à cette personnalisation (logos, etc. au format demandé par AXESS).

AXESS pourra également intégrer une partie des données du Client (telles que tarifs, textes d'affichage, etc) ou, si le Client n'en dispose pas, intégrer les contenus rédactionnels types qu'elle propose par défaut.

A l'issue de la Mise en service, les Parties signeront un procès-verbal de recette au sein duquel le Client pourra faire part de ses réserves éventuelles (non-conformité par rapport à la Documentation ou au Cahier des Charges). A défaut de procès-verbal, le Client dispose d'un délai de 15 jours après Mise en Service pour notifier par écrit à AXESS toute non-conformité par rapport à la Documentation ou au Cahier des Charges. A défaut de notification dans ce délai, la Mise en service du Système sera réputée conforme.

AXESS fera ses meilleurs efforts pour corriger les anomalies majeures ou bloquantes ainsi relevées. AXESS n'est tenue à aucune obligation de correction des anomalies mineures.

ARTICLE 6 : Durée

Le Contrat, renouvelé ou non, est un contrat à durée déterminée dont les modalités de durée sont définies au présent article.

Le présent Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des Parties et ce, pour une durée initiale d'un (1) an (ci-après « Durée initiale »).

Le présent Contrat sera automatiquement renouvelé pour des périodes successives d'un (1) an (ci-après « Durée renouvelée »), à défaut de résiliation avant son terme moyennant un préavis écrit de résiliation par lettre recommandé au moins trois (3) mois avant la fin de chaque Durée renouvelée.

Après une durée contractuelle de 10 ans, les Parties s'engagent à se réunir et à échanger de bonne foi sur les modalités de poursuite de leur relation.

Dans le cas où le Contrat est renouvelé tacitement, le Contrat se poursuit aux mêmes conditions que celles définies aux présentes. Le Contrat, quel que soit le nombre de renouvellement, est un contrat à durée déterminée.

ARTICLE 7 : Conditions financières**7.1. Prix**

Tous les montants sont en euros, hors TVA et hors taxes exigées par la loi.

Les frais annuels sont calculés sur la base de la grille tarifaire en vigueur, nets, en EURO.

• Prix du Matériel

Le prix du Matériel et sa composition sont définis en Annexe 1 Calcul du projet.

- **Prix des Services de data center, démarrage saison ou vérification du Matériel**

Le prix des services de datacenter, démarrage saison, et le cas échéant de vérification du matériel, est défini au sein de l'Annexe 1.

- **Prix des Services logiciels**

Les prix des Services logiciels comprennent les coûts annuels de la Licence ainsi que la maintenance et le support par AXESS tel que décrit à l'article « Services logiciels ».

Ils sont calculés en fonction du nombre de Frontends.

Les Services logiciels sont facturés pour la période courant du 01 mars et le 28 février. Les Services logiciels souscrits au cours de cette période seront facturés au moment de la mise en route au prorata.

Les prix de Services seront ajustés en fonction du nombre de Frontends en fonctionnement. Le Client doit annoncer l'omission de Frontends ou de fonctions. Dans le cas où le Client n'est pas d'accord avec le parc de Frontend identifié par AXESS, il doit le signaler dans un délai de 15 jours après avoir reçu l'information d'AXESS. AXESS est autorisée à vérifier l'état de chaque Frontend (transaction enregistrée dans la base de données). Dans le cas où un Frontend non déclaré aurait réalisé des transactions, AXESS est autorisée à régulariser immédiatement le montant dû au titre des Services logiciel, sans préjudice de tout dommage et intérêt qu'elle pourrait réclamer.

Le prix annuel des Services logiciels est facturé pour la période courant du 01 mars et le 28 février et pour la première fois au prorata temporis à compte de la Mise en service du Système jusqu'au 28 février. Le prix des Services peuvent être ajustés en cas d'extension du Système selon les stipulations qui précédent.

Le prix annuel des Services logiciels est défini au devis.

Les frais pour les Services logiciels sont basés sur les Frontends existants, ainsi que sur les frais de Licence pour les fonctions utilisées et les services Internet mis en place. Les Frontends comprennent des postes de transport de fonds et d'enregistrement, des distributeurs automatiques de billets et tous les dispositifs de contrôle d'accès. La facturation est effectuée annuellement sur la base de la liste de prix en vigueur et du nombre de Frontends utilisés. En cas de litige sur le nombre de Frontends facturés et en exploitation chez le Client, il devra informer par écrit AXESS dans un délai maximum de 1 mois à date de facturation. En cas de différence, AXESS émettra un avoir de compensation. Si le Client met un périphérique hors exploitation, il devra indiquer le N° et le type d'appareil retiré du parc exploité. AXESS est en droit de réaliser des vérifications en cours de saison sur les Périphériques retiré de l'exploitation, en cas de ou des transactions seraient constaté sur ces appareils, AXESS sera autorisé à facturer de plein droit les licences utilisées.

L'ensemble des tarifs des Services est indexé sur l'indice d'évolution des prix du SYNTÉC. Les prix seront réévalués au 1er mars de chaque année sur les bases de cet indice, selon la formule suivante : $Pr = PO \times (SI / SO)$ sachant que Pr = prix révisé, PO = dernier prix révisé, SO = indice SYNTÉC révisé à la dernière révision, SI = dernier indice SYNTÉC révisé publié au jour de la majoration. En cas de disparition de l'indice SYNTÉC de référence, AXESS le remplacera par l'indice qui s'en rapproche le plus.

- **Frais applicables aux transactions en ligne**

Pour les transactions en ligne, des frais pour le service WTP (WebTicketing Program) s'appliquent.

AXESS facture au Client des frais pour chaque billet vendu en ligne (vente/annulation) tels que communiqué au Client par AXESS.

Les frais de transaction s'appliquent aux transactions via une boutique en ligne éditée par AXESS ainsi qu'aux transactions via une interface fournie par AXESS telle que DCI4WTP, DCI4TicketManagement ou similaire.

- **Autres frais**

Les frais de livraison, d'installation, de mise en service, de déplacement et les frais supplémentaires nécessaires dans le cadre du Contrat seront facturés en fonction des dépenses réelles.

7.2. Modalités de paiement

- **Paiement du prix du Matériel**

Le paiement du prix du Matériel se fera selon les étapes indiquées à la dernière page de « détail de l'offre » jointe en Annexe 1.

Des réductions ou des augmentations allant jusqu'à 15 % des quantités convenues contractuellement dans le cadre de la visite sur place sont autorisées et seront prises en compte au plus tard dans la facture finale.

- **Paiement des frais relatifs aux Services logiciels**

Les frais relatifs aux Services sont dus annuellement à partir 1er mars de l'année civile respective avec un délai de paiement de 30 jours net comptant.

En cas de début de Contrat ou d'extension du Système au cours de l'année, un règlement aliquote sera effectué. Les frais des prestations d'entretien non forfaitaire et des prestations d'entretien effectif sont payables 14 jours à date de facture (sauf accord spécifique), sans déduction de frais additionnel.

• **Paiement des frais relatifs aux services de datacenter, démarrage saison et/ou de vérification du matériel**

Démarrage saison : Les coûts de ce service sont établis pour l'année civile et ne seront pas facturés au moment de la Mise en service initiale. Une ventilation détaillée est présentée à l'Annexe 1.

Data center : Le coût de ce service établi sur la base d'une année sera facturé au moment de la Mise en service initiale. Une ventilation détaillée est présentée en Annexe 1.

Vérification du Matériel (option) : Le coût de service n'est pas établi sur l'année civile, il sera facturé au moment de la Mise en service initiale. Une ventilation détaillée est présentée à l'Annexe 1.

• **Paiement des frais relatifs aux transactions en ligne**

Les frais relatifs aux transactions en ligne seront réglés rétroactivement, le 1er mars de chaque année civile.

7.3. Retard de paiement

En cas de retard de paiement, AXESS se réserve le droit de suspendre immédiatement les Services, jusqu'au complet paiement des sommes dues, et/ou annuler l'éventuelle remise accordée sur la facture ; et ce quelles que soient les conditions stipulées lors de la commande, et sans préjudice de toute autre voie de recours.

Tout retard de paiement entraînera de plein droit, dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture, l'application (i) d'intérêts moratoires au taux égal au taux de refinancement appliqué par la Banque Centrale Européenne au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir (1er janvier ou 1er juillet), majoré de vingt (20) points, ou au taux minimum imposé par l'article L.441-10 du Code de commerce s'il est supérieur et, (ii) d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de quarante euros (40€) par facture, ainsi que le remboursement de tout frais de recouvrement engagé, et ce sans préjudice des dommages et intérêts auxquels AXESS pourrait prétendre.

L'ensemble de ces pénalités est exigible sans qu'un rappel soit nécessaire.

ARTICLE 8 : Audit

A la demande d'AXESS, et une fois par an au maximum, sauf motif raisonnable, le Client devra autoriser AXESS à auditer les conditions dans lesquelles le Logiciel est utilisé et à avoir accès à tout document nécessaire à la vérification du respect des conditions et du périmètre de Licence, à une date convenue d'un commun accord. En cas d'utilisation du Logiciel par le Client non conforme aux conditions de la Licence concédée, et sans préjudice des autres droits et recours dont AXESS pourrait se prévaloir, y compris notamment toute injonction, le Client s'engage à payer à AXESS les redevances de licence et de maintenance en vigueur correspondant au dépassement du périmètre de Licence. Par ailleurs, si cette utilisation non-conforme aux conditions de la Licence concédée dépassait de plus de cinq pour cent (5 %) le montant des redevances de licence, le Client s'engage à rembourser à AXESS le coût raisonnable de l'audit, en sus des autres montants qui pourraient être dus.

L'audit pourra également porter sur les périphériques retirés de l'exploitation.

ARTICLE 9 : Obligation de collaboration

Le Client est informé que la définition précise de ses besoins est déterminante pour permettre à AXESS d'exécuter ses obligations.

La bonne exécution du Contrat nécessite une collaboration active et spontanée de chaque Partie notamment afin de respecter le calendrier qu'elles se sont éventuellement fixé. Dès lors, les Parties s'engagent à répondre par écrit et dans les délais convenus à toutes demandes émanant de l'autre Partie, nécessaires à la fourniture des Services ou de façon générale à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie se doit de communiquer à l'autre, dès qu'elle en a connaissance et de manière suffisamment documentée, tout événement susceptible d'influer sur le déroulement des Services.

Le cas échéant, AXESS évaluera son impact ; cette évaluation étant accompagnée, le cas échéant, de propositions d'actions et/ou de leurs conséquences financières.

Les propositions d'actions peuvent notamment, combiner ou non, les actions suivantes :

- Adaptation des ressources affectées par l'une des Parties,
- Modification dans la répartition des tâches entre les Parties,
- Adaptation du calendrier,
- Adaptation du périmètre fonctionnel ou technique des Services.

Le Client doit procéder à la préparation du site qui accueillera le Système et les Services, dont notamment la préparation des fondations, de l'alimentation et des raccordements ainsi que le montage de certains appareils, tels que détaillée par AXESS.

Pour le bon déroulé des Services, le Client s'engage à laisser l'accès à ses locaux et au site concerné, afin de permettre à AXESS de livrer le Système et intervenir sur celui-ci au titre des Services.

En cas d'incident, de quelque nature que ce soit, afin de permettre à AXESS d'intervenir, le Client s'engage à lui fournir tout renseignement relatif aux circonstances de la survenue de l'incident (opérations en cours au moment de l'incident, utilisation faite du Matériel ou des logiciels, etc.) et autorise AXESS à entrer en contact direct avec le personnel concerné du Client ou toute personne pertinente.

ARTICLE 10 : Calendrier

AXESS fera ses meilleurs efforts afin de livrer le Système et fournir les Services dans les délais indiqués au sein de la proposition commerciale signée par le Client, sous réserve de la signature de la proposition commerciale durant sa période de validité et du paiement de l'éventuel acompte.

Il est entendu que ces délais sont définis à titre indicatif. Par conséquent, les dépassements de délai ne peuvent donner lieu à dommages-intérêts, à retenue, ou à annulation des commandes en cours.

ARTICLE 11 : Prérequis techniques

Le Client doit mettre à disposition d'AXESS, et ce gratuitement, une connexion Internet haut débit pour effectuer le diagnostic et la maintenance à distance, au plus tard au moment de la Mise en service.

La condition préalable à l'utilisation des Services et à la Mise en Service est une connexion Internet performante et stable ainsi qu'une alimentation électrique conforme. Celles-ci sont fournies par le Client à ses propres frais.

ARTICLE 12 : Sécurité informatique

Sous réserve du bon respect par le Client des prérequis techniques exigés au titre de l'article 11, AXESS s'engage à mettre en œuvre, dans l'exécution des Services logiciels, l'ensemble des moyens à sa disposition, en considération du risque et de sa taille, afin d'assurer la sécurité informatique du Système.

AXESS s'engage selon une obligation de moyen à ce que le Logiciel soit exempt de virus informatique, bombe logique, cheval de Troie, dispositifs permettant à un tiers de pénétrer les systèmes informatiques du Client et de tout autre programme malveillant.

ARTICLE 13 : Garantie commerciale

AXESS est disposée, pendant une période de 12 mois (sauf durée différente définie au devis) à partir de la date de Mise en service du Système, à remplacer ou à réparer les pièces ou les composants défectueux du Matériel et à corriger les anomalies bloquantes du Logiciel, sans frais supplémentaire pour le Client.

La présente garantie ne s'appliquera pas si le défaut du Matériel résulte :

- D'une utilisation non conforme ou inadaptée du Matériel entraînant une usure prématuée ;
- D'une utilisation non conforme du Matériel au regard des instructions d'AXESS, de la Documentation, des prérequis techniques exigés ou du présent Contrat ;
- D'une altération, modification ou transformation par le Client ou par des tiers, sauf spécification contraire d'AXESS ;
- Du dysfonctionnement de tout équipement du Client ;
- D'un accident ou d'une malveillance ;
- De l'intervention d'une personne non habilitée par AXESS ;
- De l'utilisation du Matériel avec tout autre équipement matériel ou logiciel non fourni par AXESS ;
- De toute autre cause survenant après la Mise en service du Système, sauf si celle-ci est directement imputable à AXESS.

A toutes fins utiles, il est précisé que le matériel qui n'est pas produit par AXESS (PC, routeur, switch, écran, etc.) n'est pas couvert par cette garantie mais par la garantie constructeur.

Les frais de déplacement et de services effectués sur site ne sont pas inclus dans cette garantie.

Les stipulations qui précèdent énumèrent la totalité des réparations dont peut se prévaloir le Client au titre de la présente garantie, toute autre condition de garantie étant expressément exclue. AXESS ne sera tenue à aucune obligation en cas de demande de garantie effectuée après l'expiration de la période de garantie définie ci-avant. A l'exception de ce qui est stipulé dans le présent Contrat, et dans toute la mesure permise par la loi, AXESS exclut toute autre garantie contractuelle.

ARTICLE 14 : Responsabilité

AXESS est soumise à une obligation de moyens.

La responsabilité d'AXESS au titre du Contrat, quelle que soit sa nature et la forme de l'action ne peut être engagée qu'en cas de manquement contractuel prouvé d'AXESS.

Cette responsabilité est limitée aux préjudices directs et certains, à l'exclusion de tout préjudice indirect, tels que les dommages immatériels, les pertes d'exploitation et/ou les pertes de chance subis par le Client.

AXESS ne peut être responsable des décisions prises par le Client ou un tiers.

AXESS ne sera pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations dans les cas suivants :

- En cas d'inexécution, ou de mauvaise exécution due à une action, à une négligence, à une omission, ou à un défaut de collaboration du Client ;
- En cas de fait insurmontable et imprévisible d'un tiers ;
- En Cas de Force Majeure telle que mentionnée dans l'article « Force majeure ».

Il est entendu qu'AXESS ne sera pas non plus responsable des conséquences : (i) d'une utilisation anormale ou non conforme des Logiciels ou Matériels par le Client, en ce compris de tout non-fonctionnement lié à ses propres données ou tout non-respect des prérequis techniques ; (ii) de la qualité de la liaison Internet du Client ou de l'altération des informations ou des données à l'occasion du transfert ou de la défaillance du réseau du Client ; (iii) d'une fausse manipulation du Client, notamment en import de données erronées, changement de paramétrage, tentative de contournement de l'utilisation prévue, tentative d'intrusion du Système ou du Logiciel ; de toute tentative ou réussite de cybercriminalité, cryptage des informations, détournement des systèmes et de manière générale atteinte à la sécurité des systèmes du Client qui ne serait pas exclusivement dû à un manquement d'AXESS ; (iv) d'une utilisation des Logiciels ou des Matériels du Système à des fins illégales ; (v) de toute prestation exécutée par un tiers.

La responsabilité d'AXESS ne pourra pas non plus être tenue responsable des conséquences de la non-conformité du Système avec toute nouvelle réglementation.

En tout état de cause, au cas où la responsabilité d'AXESS serait retenue, elle sera limitée au montant hors taxe du prix des Services concernés payés par le Client dans les 12 mois précédent la survenance du fait générateur ou du prix payé par le Client au titre de l'achat du Matériel concerné.

Les stipulations du Contrat, et notamment les prix convenus, répartissent le risque entre les Parties. Les Parties reconnaissent qu'en conséquence la limitation de responsabilité prévue ci-dessus n'est pas dérisoire et ne contredit pas la portée de l'obligation essentielle de AXESS.

Aucune action née du Contrat, quelles qu'en soient la nature, le fondement ou les modalités, ne peut être intentée par les Parties plus d'un (1) an à compter de la survenance du fait générateur.

ARTICLE 15 : Résiliation pour manquement

Chacune des Parties peut, en cas de manquement grave de l'autre Partie (y compris tout retard de paiement et sans préjudice de l'article « Retard de paiement ») à l'une de ses obligations, résilier, de plein droit et sans formalité judiciaire, le Contrat moyennant l'envoi préalable d'une lettre de mise en demeure de s'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception, et sous réserve que cette lettre de mise en demeure soit restée infructueuse pendant quarante-cinq (45) jours suivant sa réception ou que la Partie défaillante n'ait pas proposé de plan d'action sérieux à la Partie lésée pour remédier audit manquement (sauf retard de paiement).

ARTICLE 16 : Force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues responsables du non-respect de leurs obligations si celui-ci résulte d'un cas de force majeure ou de toute difficulté de réalisation des Services due à des intempéries, faits de guerre, grève totale ou partielle ou conflits sociaux, terrorisme, actes de guerre, décisions d'une autorité légale ou administrative, incendies, inondations, troubles civils, tremblement de terre, catastrophes naturelles, un arrêt maladie longue durée, maladies épidémiques, mises en quarantaine, accidents, coupures d'électricité et de réseau internet ou autres événements indépendants de la volonté des deux Parties (ci-après les « Cas de Force Majeure »).

Si une Partie est empêchée de satisfaire ses obligations en conséquence d'un Cas de Force Majeure, elle devra en aviser l'autre Partie dans les meilleurs délais.

Dans le cas où l'événement qui donne lieu au Cas de Force Majeure se prolonge pendant plus de quarante-cinq (45) jours consécutifs, les Parties engageront des discussions en vue d'adopter les mesures adéquates en fonction des circonstances. Si elles n'arrivaient pas à se mettre d'accord au terme d'un délai de trente (30) jours, chacune des Parties sera libre de résilier immédiatement et de plein droit tout ou partie du Contrat, sans indemnités pour aucune des Parties.

ARTICLE 17 : Assurance

Chaque Partie s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

ARTICLE 18 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité la plus stricte des Informations confidentielles qu'elles reçoivent dans le cadre du Contrat. Les Parties s'engagent à ne pas divulguer ni exploiter ces Informations confidentielles d'une autre façon que celle nécessaire à l'exécution du Contrat. En cas de doute, avant toute divulgation d'Informations confidentielles, l'accord de la Partie à laquelle elles appartiennent devra être demandé.

La Partie réceptrice s'engage sur les Informations confidentielles émanant de l'autre Partie à les maintenir confidentielles et prendre les mesures nécessaires pour que les Informations confidentielles soient conservées et traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde pour ses propres informations confidentielles de même importance. Ainsi, les Parties veilleront à restreindre l'accès aux Informations confidentielles aux seules personnes ayant besoin d'avoir accès à ces Informations confidentielles dans le cadre des Prestations.

Les informations n'étant pas spécifiquement désignées comme étant confidentielles sont traitées comme telles lorsqu'on peut raisonnablement estimer qu'elles fournissent à un tiers un avantage financier ou concurrentiel, ou lorsque leur révélation peut constituer un préjudice financier pour l'une ou l'autre des Parties.

Sans préjudice de ce qui précède, l'obligation de confidentialité ci-avant n'est pas applicable (i) aux informations qui étaient déjà disponibles publiquement préalablement à leur communication, (ii) aux informations reçues d'un tiers de manière licite, (iii) aux informations qui étaient déjà en possession du Client préalablement à leur communication, ou (iv) aux informations dont la divulgation est prescrite par la loi.

Cette obligation est valable pendant la durée du Contrat et pendant un (1) an à compter du terme du Contrat, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 19 : Propriété intellectuelle

AXESS ou ses concédants de licence conservent la propriété et tous les droits de propriété intellectuelle relatifs au Logiciel et à tout ou partie du Matériel ou du Système.

Les conditions dans lesquelles AXESS autorise le Client à utiliser le Logiciel sont définies à l'article « Licence - Droit d'utilisation ».

• Garantie d'éviction

Le Client garantit la jouissance pleine et entière des droits concédés aux termes du Contrat et prendra en charge à ses frais, la défense de toute action intentée à l'encontre du Client qui porterait sur la contrefaçon par le Logiciel, de droits de propriété intellectuelle de tiers.

La présente garantie d'éviction s'applique pour toutes les versions du Logiciel telles que livrées au Client par AXESS (à l'exclusion de toute modification apportée par le Client ou par tout tiers au Contrat). Toutefois, dans l'hypothèse où AXESS considérerait qu'il existe un risque de contrefaçon par le Logiciel de droits de propriété intellectuelle de tiers, AXESS fournira au Client, sans frais pour ce dernier, une mise à jour du Logiciel en informant expressément et par écrit au Client que l'installation et l'utilisation de cette mise à jour est impérative en vue d'éviter une possible contrefaçon. Dans l'hypothèse où le Client refusait d'installer cette mise à jour, AXESS ne sera pas tenue d'indemniser le Client pour les demandes fondées sur la poursuite de l'utilisation par le Client de la version du Logiciel au-delà de la date de fourniture de la mise à jour par AXESS.

L'engagement d'indemnisation est soumis aux conditions suivantes :

- a) Que le Client informe AXESS dans un délai compatible avec l'organisation de la défense et communique toutes informations et autres documents relatifs à cette demande en sa possession, accorde à AXESS le droit exclusif de prendre en charge le contrôle des moyens de défense, de la négociation ou de la résolution du litige et que le Client fournisse toute assistance raisonnable à la défense et à la résolution du litige ; et
- b) Qu'au cas où le Logiciel était susceptible de faire l'objet d'une telle action en contrefaçon, le Client autorisera AXESS, à la discrétion et aux frais de ce dernier, (i) à obtenir le droit pour le Client de poursuivre l'utilisation du Logiciel, (ii) de le remplacer ou (iii) de le modifier afin de le rendre non-contrefaisant ; et
- c) AXESS ne sera pas tenu d'indemniser le Client pour les demandes fondées sur i) toute modification qui aurait été réalisée sur le Logiciel par quiconque autre que AXESS, ou ii) l'utilisation en association avec des données ou des programmes non fournis par AXESS sauf s'il est rapporté la preuve que le Logiciel est exclusivement à l'origine de la contrefaçon, ou iii) du code tiers, y compris notamment du code développé en mode open source, ou iv) des spécifications techniques modifiant le Logiciel à la demande du Client.

Les présentes stipulations définissent l'intégralité des conditions de l'engagement de AXESS concernant la contrefaçon de droits de propriété intellectuelle.

ARTICLE 20 : Données personnelles

• Données collectées par AXESS

Les Parties conviennent de se conformer respectivement à la réglementation relative aux données personnelles et en particulier à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après la « Réglementation Informatique et Libertés »).

A ce titre, le Client s'engage à fournir les informations relatives aux traitements de données de ses préposés réalisés par AXESS, en application du Contrat. AXESS sera amenée à traiter les données des préposés du Client pour l'exécution du Contrat afin de traiter la commande et de gérer la fourniture des Prestations et éventuellement réaliser des opérations de prospection. Seule AXESS et les entreprises tierces liées contractuellement à AXESS pour la bonne exécution de la Commande du Client sont destinataires des données personnelles collectées ; ainsi que, pour répondre à ses obligations légales ou dans son intérêt légitime (prospection et défense de ses intérêts), les auxiliaires de justice, les conseils soumis à une obligation de secret, les officiers ministériels et les organismes chargés d'effectuer le recouvrement de créances.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée de la période de fourniture des Prestations et feront ensuite l'objet d'un archivage intermédiaire pour la durée nécessaire au respect de ses obligations légales ou à la préservation de ses intérêts (durée de prescription).

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des données ainsi que d'un droit d'opposition, de limitation du traitement des données opéré par AXESS, en fonction de la base juridique sur laquelle est fondée ledit traitement. Si le Client et/ou ses préposés souhaitent exercer leurs droits, ils devront contacter AXESS à l'adresse suivante gdpr@teamaxess.com. En cas de non-réponse ou de réponse non satisfaisante, la personne concernée a la faculté de saisir la CNIL (<https://www.cnil.fr/>).

• Données sous-traitées par AXESS

En signant le présent Contrat, le Client accepte expressément les dispositions relatives au traitement des données mandaté conformément au RGPD, telles qu'énoncées dans l'Annexe (Politique de sécurité) du présent Contrat.

ARTICLE 21 : Références

Le Client autorise AXESS à utiliser sa dénomination sociale, son nom commercial ainsi que son logo, sous forme numérique ou papier, à titre de référence commerciale pour faire la promotion de ses services, ses produits ou son activité de façon générale, si elle le souhaite.

ARTICLE 22 : Convention de preuve

Les Parties entendent fixer, dans le cadre de leurs relations contractuelles, les règles relatives aux preuves recevables entre eux en cas de litige et à leur force probante.

Les stipulations qui suivent constituent ainsi la convention de preuve passée entre les Parties, lesquelles s'engagent à respecter le présent article.

Le Client reconnaît que les enregistrements et sauvegardes (en ce compris toute donnée de connexion) réalisés sur le Logiciel (ci-après les « **Documents Électroniques** ») auront pleine valeur probante. Ainsi, les Documents Électroniques (y compris leur date et heure) feront foi en cas de litige entre les Parties.

Le Client reconnaît par conséquent, dans ses relations contractuelles avec AXESS, la validité et la force probante des courriers électroniques (e-mails).

De même, les notifications effectuées via le Logiciel (tickets) sont opposables au Client en tant qu'éléments de preuve.

ARTICLE 23 : Sous-traitance

AXESS est autorisée à sous-traiter tout ou partie de l'exécution des Services. Le Client s'engage à ne pas refuser une telle sous-traitance sans motif sérieux et légitime.

En cas de sous-traitance, AXESS s'engage à notifier l'identité du sous-traitant auquel elle aura recours ainsi que les conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

En tout état de cause, AXESS demeure l'interlocuteur unique du Client et reste responsable vis-à-vis du Client du respect des obligations ainsi sous traitées.

ARTICLE 24 : Stipulations diverses

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat.

1. AXESS pourra céder le Contrat sous réserve de notification préalable du Client.
2. Les CGV, et plus largement le Contrat et ses annexes, constituent l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et remplacent en tous points les accords, lettres d'intention, courriers et propositions antérieures entre elles, quelle qu'en soit la forme ou l'appellation et portant sur le même objet, à l'exception de ceux listés aux présentes.
3. Le fait que l'une des Parties ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque du Contrat ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.
4. La nullité de l'une des présentes stipulations, ne remet pas en cause la validité du Contrat. Dans ce cas, les Parties devront, si possible, remplacer cette stipulation annulée par une stipulation valable correspondant à l'esprit et à l'objet du Contrat.
5. En cas d'extinction du Contrat pour quelque cause que ce soit, toute clause qui prévoit sa survie au Contrat ainsi que toute clause ou annexe, qui par nature doit survivre à l'extinction du Contrat resteront en vigueur et notamment les articles : « Résiliation pour manquement », « Règlement des litiges » et « Responsabilité ».

ARTICLE 25 : Conditions générales

Les conditions générales d'AXESS s'appliquent dans leur version en vigueur au moment de la conclusion du Contrat, sauf accord particulier prévu dans le présent Contrat ou ses annexes. Les conditions générales peuvent être téléchargées sur la page d'accueil du site internet d'AXESS à l'adresse www.teamaxess.com.

ARTICLE 26 : Loi applicable

Ce Contrat est régi exclusivement par les lois françaises, sans les règles de conflit de lois du droit international privé. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est expressément exclue.

En cas de rédaction du Contrat en plusieurs langues, seule la version française fera foi.

ARTICLE 27 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Client s'engage à contacter en priorité AXESS afin de tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir concernant le Contrat.

A DEFAUT D'UN ACCORD AMIABLE DANS UN DELAI DE TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA LETTRE INITIANT UNE TELLE DEMARCHE DE REGLEMENT AMIABLE, TOUT LITIGE RELATIF A L'EXISTENCE, L'INTERPRETATION, L'EXECUTION OU LA RUPTURE DE TOUT OU PARTIE DU CONTRAT, MEME EN CAS DE PLURALITE DE DEFENDEURS SERA SOUMIS (SAUF COMPETENCE EXCLUSIVE RECONNUE A UNE JURIDICTION DIFFERENTE, NOTAMMENT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LYON EN MATIERE DE DROIT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE) AU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANNECY.

.....

Lieu/date Signature client

.....

Lieu/date Signature Axess

Annexe A Calcul du projet, extension parking/1908-08430

Annexe B Conditions générales de vente « CGV »

Annexe C Contrat Sous-traitant en application de l'article 28 du RGPD